

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 06 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 21 Février 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 20 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98818 KOUAOUA

représenté par la SELARL POC, avocat

INTIMÉE

1 - LA CAFAT représentée par son Directeur en exercice 4, rue du Général Mangin -
BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

2 - LA SELARL Marie-Laure GASTAUD en qualité de mandataire-liquidateur 15 rue
Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

Non représentée

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 16 août 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 04 septembre 2006, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de monsieur X exploitant un commerce à KOUAOUA.

Par un jugement rendu le 21 février 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a prononcé la liquidation judiciaire de monsieur X.

La SELARL Marie-Laure GASTAUD a été désignée en qualité de liquidateur.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 19 mars 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Par une ordonnance rendue le 28 mars 2006, madame le Premier Président de la Cour d'appel a rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement dont appel.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, monsieur X sollicite la réformation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et demande à la Cour de valider le plan de redressement.

Il fait valoir qu'il n'a pu se défendre en première instance et n'a donc pas bénéficié de toute la protection d'un citoyen.

Il conteste le montant du passif estimé à 28.815.000 FCFP et indique qu'il convient de le ramener à environ 18.000.000 FCFP.

Il indique qu'en 2005, la situation étant difficile, il a licencié ses trois salariés pour reprendre personnellement l'activité, ce qui a eu pour effet de réduire les charges salariales et sociales.

Il fait valoir qu'il a trouvé un emploi salarié auprès de la FELP ce qui lui permet de procéder à de nouvelles restructurations, notamment l'embauche de sa belle-sœur pour tenir le commerce, ce qui entraîne la suppression de la rémunération de gérance et les charges sociales correspondantes, l'arrêt des contrats de crédit bail des véhicules et qu'il a mis en place un suivi mensuel par un cabinet comptable.

Il verse un tableau de comptes de trésorerie mensuelle prévisionnel faisant apparaître une rentabilité satisfaisante et propose d'apurer le passif sur la base d'un remboursement mensuel de 200.000 FCFP sur moins de 8 ans.

Par conclusions datées des 22 mars et 21 juin 2007, le représentant du Ministère Public a sollicité la confirmation du jugement.

Par conclusions du 24 mai 2007, la CAFAT sollicite la confirmation du jugement de liquidation judiciaire.

Elle fait valoir que monsieur X n'a pas pris contact avec ses services afin de régulariser le paiement de sa dette postérieurement à son redressement judiciaire prononcé le 04 septembre 2006.

Elle ajoute que par jugement du 18 avril 2007, le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société SARL KOUAOUA SERVICES dont monsieur X est le gérant.

Le mandataire liquidateur n'a pas déposé d'écritures.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 20 juin 2007.

Lors de l'audience du 19 juillet 2007, monsieur X a sollicité un renvoi pour lui permettre de déposer de nouvelles écritures se rapportant à un projet de location gérance du fonds de commerce qu'il entend soumettre au mandataire liquidateur.

La CAFAT ne s'est pas formellement opposée à cette demande.

La Cour a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 août 2007.

Par conclusions datées du 19 juillet 2007, monsieur X fait valoir qu'il paie régulièrement les échéances NOUMEA RENTING relatives à un véhicule RENAULT Laguna et que la dette de monsieur Y est la même que celle déclarée par la société CRDC pour l'enseigne STONE FISH, ce qui réduit d'autant son passif.

Il soutient qu'il est donc en mesure de faire face à son passif par une activité en direct et que rien ne s'oppose à ce que le débiteur soit renvoyé devant le Tribunal Mixte de Commerce pour présentation d'un plan de redressement dans un délai de trois mois.

A titre subsidiaire, il fait valoir que la SARL SIWA, en cours de constitution, est disposée à reprendre la gestion de ce commerce, en rachetant le stock de denrées de l'entreprise, dont la valeur peut être estimée entre 500.000 et 1.000.000 FCFP, et en signant un contrat de location gérance du fonds avec une redevance mensuelle de 150.000 FCFP.

Il rappelle qu'il a trouvé un emploi qui lui permet de verser 50.000 FCFP sur le plan.

Il ajoute qu'avec ces deux recettes, un plan viable est tout à fait faisable.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes des articles 498, 499 et 846 du Code de procédure civile, le délai d'appel des jugements de redressement et de liquidation judiciaire est de 10 jours à compter de la signification ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que le greffe a procédé aux expéditions le 26 février 2007 ;

Qu'aucun acte de signification ne figure au dossier ;

Que l'acte d'appel a été enregistré le 19 mars 2007 ;

Qu'au vu de ces éléments, l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la liquidation judiciaire

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que monsieur X exploite un commerce d'alimentation générale et de marchandises diverses situé sur la commune de KOUAOUA ;

Que selon le rapport établi par le juge commissaire, l'activité de ce commerce a été fortement ralentie en raison de conflits sociaux dans le secteur minier ;

Qu'ainsi, le chiffre d'affaires a diminué sur plusieurs exercices : 80.000.000 FCFP en 2002, 66.200.000 FCFP en 2003, 64.000.000 FCFP en 2004, 50.300.000 FCFP en 2005 ;

Que le commerce fonctionnerait au ralenti ;

Que les derniers chiffres fournis par monsieur X (novembre et décembre 2006, janvier 2007) mentionnent un chiffre d'affaires mensuel moyen de 2.292.087 FCFP soit 27.505.047 FCFP par an ;

Que le plan de redressement déposé le 25 janvier 2007 repose sur un chiffre d'affaires de 45.600.000 FCFP par an ;

Que le décalage est important et inquiétant ;

Que s'agissant du passif, le juge commissaire l'estime à 21.828.438 FCFP et le débiteur à 16.984.667 FCFP ;

Attendu que monsieur X n'a apporté aucune réponse aux observations formulées par la CAFAT quant aux dettes nées postérieurement au règlement judiciaire ;

Que s'agissant de la restructuration envisagée par l'apport de deux nouvelles sources de revenus : emploi FELP et projet de location-gérance, il ne verse aucun document justificatif ;

Qu'enfin, le 18 avril 2007, le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire de l'autre société gérée par monsieur X, la SARL KOUAOUA SERVICES ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'appelant ne justifie pas d'une évolution favorable ;

Que le chiffre d'affaires actuel est très inférieur à celui qui est annoncé dans le plan ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il convient de confirmer le jugement rendu le 21 février 2007 par le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 février 2007 par le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA ;

Condamne monsieur X aux dépens de la procédure d'appel ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT